

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Date de convocation :
4 avril 2024

Date d'affichage :
4 avril 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal et MILITON Audrey, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis et Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur POMMIER Olivier.

Monsieur le Maire demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Aucun élu ne se proposant, Monsieur le Maire propose Monsieur POMMIER Olivier. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2024 a été transmis par mail aux élus. Suite à une nouvelle réglementation, ce document est désormais signé uniquement par le Maire et le secrétaire de séance depuis le 1^{er} juillet 2022. Monsieur le Maire demande si des élus ont des remarques à formuler concernant ce procès-verbal. Aucune observation n'est formulée. Le Conseil municipal décide d'arrêter le procès-verbal du 20 mars 2024, à l'unanimité des votants.

1) OBJET : URBANISME :

1-Examen des déclarations d'intention d'aliéner.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, un droit de préemption urbain communal a été instauré sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a été destinataire d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner. Cette dernière concerne un immeuble, sis 17 Route des Crêtes à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Monsieur le Maire projette une photo du bien concerné.

Considérant que le bien, sis 17 Route des Crêtes à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AA n°100, d'une superficie de 1 002 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 17 Route des Crêtes, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Villages d'avenir : Assistance en vue de la définition des besoins.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune a été labellisée Villages d'avenir. A ce titre, elle bénéficie d'un chargé de mission, durant 18 mois, pour l'accompagner. Plusieurs rencontres ont déjà eu lieu. L'avantage de la Commune est que son projet est déjà « dégrossi ». De plus, elle est déjà propriétaire du foncier et elle sait où elle veut aller.

Pour avancer dans le projet, deux possibilités avaient été évoquées :

-soit un accompagnement en ingénierie via l'agence nationale de cohésion territoriale (ANCT). Mais, suite à une réunion de travail du chargé de mission avec ce service, il ressort que la Commune ne sera pas retenue pour cet accompagnement.

-soit un accompagnement privé nécessitant des compétences en urbanisme et en architecture. Cela nécessite donc de lancer une consultation. Le chargé de mission se propose d'accompagner la Commune pour rédiger le cahier des charges d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Monsieur POMMIER dit qu'il est surpris car il croyait que la Commune n'aurait rien à verser. Monsieur le Maire dit que l'accompagnement du chargé de mission est gratuit. Mais, les études seront réalisées par des entreprises privées que la Commune devra rémunérer. Le coût de l'étude est estimé à 50 000€ HT. Une subvention départementale de 50% pourrait notamment être sollicitée pour le financement de cette étude.

Monsieur le Maire précise que l'objectif est de faire le choix du bureau d'études pour la fin d'année 2024. Madame MILITON fait observer que la fin de l'année va vite arriver. Monsieur POMMIER demande si la Commune a les moyens de tout lancer. Oui, dit Monsieur le Maire, car cela avait été budgétisé l'an dernier et remis au budget 2024. L'étude serait menée en 2025 pour savoir fin 2025, ce qui peut être réalisé et éventuellement aller chercher les subventions possibles. Monsieur POMMIER demande si c'est judicieux de faire un choix trois mois avant les élections municipales et d'engager des fonds pour des études qui ne déboucheront peut-être sur aucun projet. Monsieur le Maire rappelle que ce projet était un projet du mandat, au même titre que la construction du restaurant scolaire. Monsieur le Maire y est favorable car cela permettrait d'avoir un projet ficelé, si le Conseil fait le choix de mener ce projet au bout, et de déposer les demandes de subventions possibles avant les élections municipales de 2026. Ainsi, cela permet d'avoir un dossier prêt à démarrer dès 2026 pour la future équipe municipale. Cette dernière pourra arrêter l'avancée du dossier si cela ne lui convient pas.

Monsieur le troisième Adjoint ajoute que cela fait longtemps que ce projet est évoqué et que les habitants l'attendent. Monsieur le Maire et Monsieur LAUNAY font remarquer que des projets se portent sur plusieurs mandats (exemple de la station d'épuration...). Monsieur TORTEVOIS dit qu'il faut effectivement se faire aider pour la rédaction du cahier des charges pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et ne pas le faire seul.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la Commune se fasse assister en matière d'urbanisme et d'architecture afin de définir les besoins du nouveau pôle commercial et ses espaces publics. Il préconise donc de se faire accompagner du chargé de mission Villages d'avenir pour rédiger le cahier des charges nécessaires au lancement de la consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-se déclare favorable à se faire assister afin de définir les besoins du nouveau pôle commercial et ses espaces publics.

-se déclare favorable à ce que le chargé de mission Villages d'avenir accompagne la Commune dans la rédaction du cahier des charges nécessaire au choix d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour définir les besoins du projet.

-décide de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire explique que le chargé de mission Villages d'avenir a contacté la Commune afin de lui proposer des dates pour une première réunion de travail d'environ

deux heures sur la rédaction du cahier des charges. Après échanges avec les élus présents, membres de la commission commerces, la date du 21 mai 2024 à 9H-9H30 est retenue. Monsieur LAUNAY fait observer que sauf congés, Madame GOURMEL ne pourra probablement pas être présente. Monsieur le Maire en a conscience mais explique qu'il n'est pas possible de faire autrement car la réunion doit être calée sur les horaires de travail du chargé de mission. Monsieur LAUNAY dit qu'il comprend.

2) OBJET : BUDGET COMMUNAL 2024 :

Monsieur le Maire annonce ensuite que la commission des Finances s'est réunie plus que d'habitude pour élaborer les propositions de budgets 2024 : 3 soirs et 1 après-midi pour finir car un impératif s'imposait à la commission. En effet, désormais, le code général des Collectivités Territoriales impose que les élus soient destinataires des propositions de budgets, au-moins 12 jours avant la réunion où elles seront examinées. Ainsi, cela laisse le temps à chacun d'en prendre connaissance et d'être en mesure de poser d'éventuelles questions. Les propositions de budgets 2024 ont donc été adressées aux élus, le 29 mars 2024.

1-Adoption des taux d'impôts locaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a reçu de façon dématérialisée, le 15 mars 2024, les documents relatifs au vote des taux d'impôts locaux 2024. Les Communes doivent adopter leurs taux d'imposition 2024, avant le 15 avril 2024, pour que les contributions directes 2024 puissent être exigibles.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune n'a pas fait évoluer ses taux depuis 2014. Depuis 2021, la taxe d'habitation est supprimée pour les résidences principales. Elle reste due pour les résidences secondaires et les logements vacants.

Monsieur le Maire projette l'état fiscal 1259 reçu aux élus et l'explique. Les bases d'imposition prévisionnelles 2024 (1 053 900) augmentent en valeur de 44 479 (1 009 721 en 2023), soit + 4,40 % par rapport à 2023 du fait :

- du coefficient de revalorisation fiscale pour 2024 de 3,9%. Cela signifie que même si la Commune maintient ses taux d'imposition locaux, les impôts locaux vont augmenter du fait de la revalorisation des valeurs locatives.

- des nouvelles constructions et des surfaces créées lors de travaux d'extension ou d'agrandissement (aménagement de combles...).

- du travail réalisé par la Commission communale des Impôts Directs qui demande à ce que certaines catégories d'habitations soient revues afin de veiller au maximum à l'équité fiscale.

Il annonce que la proposition de budget communal 2024 a été élaborée sans augmentation des taux de fiscalité directe locale. Cela est notamment dû à l'excédent de fonctionnement dégagé. Monsieur le Maire projette un document préparé en interne permettant de faire un point sur l'évolution des recettes communales sur les 4 dernières années : dotations de l'Etat, recettes fiscales et excédent de fonctionnement. Monsieur POMMIER fait remarquer que les dotations de l'Etat ne baissent pas, contrairement à ce qui est dit en général. Monsieur le Maire dit que c'est exact mais il ajoute qu'il faudrait mettre

en parallèle l'évolution des charges de fonctionnement qui progressent plus vite que les recettes.

Arrivée de Madame RENAULT Christelle à 19H53.

Monsieur le Maire dit que ce point sur les recettes communales montre pourquoi la commission des Finances a élaboré la proposition de budget communal 2024, en maintenant les taux d'imposition communaux au même niveau qu'en 2023. Monsieur POMMIER fait remarquer qu'il n'y aura donc pas d'augmentation des taux d'imposition en 2025 non plus car il est rare de voir les taux augmenter une année avant des échéances électorales. Monsieur le Maire dit qu'il ne sait pas ce qu'il en sera en 2025 et que ce qui fait mal aux collectivités est la suppression de la taxe d'habitation. En effet, elles ne peuvent plus faire évoluer cette recette, qui est compensée par l'Etat. Les collectivités sont donc perdantes en terme d'autonomie notamment.

Vu notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B indecies et 1639 A du code général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de fixer le montant du produit fiscal attendu pour la Commune à 448 064 € pour l'année 2024.

-donc d'arrêter les taux relatifs aux trois taxes d'imposition locale liées, pour 2024, de la façon suivante :

*Taxe sur le Foncier Bâti : 44,49 %.

*Taxe sur le Foncier Non Bâti : 37,38 %.

*Taxe d'Habitation : 16,48 %.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant et à notifier ces décisions à la Préfecture de la Sarthe ainsi qu'aux services fiscaux.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Adoption ou non de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

La secrétaire de Mairie s'absente et quitte la salle pour ce point de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un débat avait déjà eu lieu sur ce sujet lors de la séance du 29 novembre 2023. Un cadre devait être établi avant d'être transmis pour avis au Comité Social Territorial, si le Conseil municipal était favorable à l'octroi de cette prime aux agents éligibles.

Un travail sur une rémunération globale et pérenne des agents est à effectuer. Monsieur le Maire explique que cela peut passer par un possible régime indemnitaire, à savoir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Cette prime comprend une part fixe et une variable basée notamment sur l'atteinte des objectifs annuels fixés par exemple.

Lors de sa séance du 29 novembre 2024, le Conseil municipal avait élaboré une proposition de cadre pour l'octroi de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, afin de la soumettre pour avis au comité social territorial, conformément à la loi.

Lors de sa séance du 28 mars 2024, le Comité social territorial a émis un avis favorable à la proposition que la Commune lui a transmise. Il préconise juste de préciser si le versement de cette aide se fait en une ou deux fois.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune/ l'établissement public* à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants, compte tenu de la répartition des rémunérations des agents éligibles :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Sans objet
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Sans objet
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Sans objet
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Sans objet
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Sans objet

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique qui sera effectué avant le 30 juin 2024, et plus précisément en juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées précédemment.
- de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Autorisation ou non de transfert de crédits budgétaires entre chapitres.

Monsieur le Maire commence par expliquer au Conseil municipal qu'en M57, nouvelle nomenclature comptable depuis le 1^{er} janvier 2024 pour la Commune, les dépenses imprévues n'existent plus.

En revanche, cette nouvelle nomenclature comptable permet la fongibilité des crédits. Cela signifie que des virements de crédits de chapitre à chapitre sont possibles par l'ordonnateur, au sein d'une même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ce système permet de pouvoir payer notamment des factures imprévues au moment de l'élaboration du budget, factures faisant suite à des événements (panne, événements climatiques, vols...) et gagner en réactivité opérationnelle.

Le Conseil municipal est informé des éventuels virements de crédits opérés lors de sa séance la plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations que lui a confiées le Conseil municipal.

Toutefois, pour que cela soit possible, il convient que l'ordonnateur y soit autorisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales précisant que l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à

chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, pour l'année 2024.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4-Adoption ou non de la proposition de budget 2024.

Monsieur le Maire commence par rappeler que la nomenclature comptable a changé au 1^{er} janvier 2024. Par conséquent, certains articles ont disparu ou ont été intégrés dans d'autres, ce qui fait que la Commune perd un peu en terme de transparence.

Monsieur le Maire explique que la présente proposition de budget communal 2024 est le fruit de plusieurs étapes :

-La première a consisté à recenser les diverses propositions d'investissement évoquées depuis plusieurs mois et à les faire chiffrer.

-La deuxième étape nécessitait de faire le point sur la comptabilité 2023, à regarder les postes de dépenses où il est possible de faire des économies et à déterminer et affecter les résultats 2023.

-La troisième étape : la Commission Finances s'est réunie en mars 2024 pour travailler sur les projets de budgets et faire des arbitrages par rapport aux différents projets envisagés.

Il a été tenu compte des engagements pris par la Commune tout au long de l'année, des réformes en cours ou annoncées, des contextes international et national actuels... Au moment du travail de la commission, les montants de dotations 2024 versées par l'Etat n'étaient pas encore connus. Ceux-ci sont tombés récemment, après la transmission de proposition de budget 2024 aux élus. Mais, les estimations effectuées sont assez propres de la réalité, annonce Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire explique qu'une grande partie des recettes proviennent de l'excédent de fonctionnement dégagé ces dernières années. Mais, que compte tenu des réformes qui vont s'imposer aux collectivités (prévoyance et santé pour le personnel communal, restriction budgétaire qui risquent d'impacter les ressources et aides à destination des collectivités...) et des projets en cours induisant des charges de fonctionnement à venir (futur restaurant scolaire par exemple), cet excédent va sensiblement diminuer dans les années à venir, ce qui impactera les budgets à venir. Il est donc toujours nécessaire de continuer à chercher des pistes d'économies, comme la Commune le fait dès que cela est possible.

Monsieur le Maire demande ensuite à la secrétaire de Mairie de bien vouloir présenter au Conseil municipal la proposition de budget communal 2024 relative à la section de fonctionnement. Cette présentation s'effectue au niveau du chapitre et les élus sont invités à poser leurs questions au fur et à mesure qu'elles arrivent.

Des précisions supplémentaires, à celles données lors de la présentation, sont apportées concernant des articles budgétaires (attribution de compensation, fonds de péréquation intercommunal et communal...). Monsieur le Maire précise que les recettes liées au fonds de péréquation intercommunal et communal diminuent un peu cette année car la richesse de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe et de ses communes membres sont devenues supérieures à la moyenne nationale. Et, dans quelques années, il est même probable que la Communauté de Communes et ses communes deviennent contributrices à ce fonds de péréquation.

Conformément à la législation en vigueur, Monsieur le Maire projette l'annexe relative aux indemnités des élus et l'explique au Conseil municipal. Monsieur le Maire rappelle que ses Adjoints et lui ont fait le choix de ne pas percevoir le maximum des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre. Il ajoute que ces indemnités ne sont pas prises en compte en cas de souscription de prêt personnel, même si elles compensent partiellement la perte de salaire liée à une réduction d'activité professionnelle pour pouvoir exercer son mandat d' élu.

Puis, Monsieur le Maire projette au Conseil municipal pour rappel l'état des restes à réaliser et à recouvrer 2023, état déjà présenté lors du Conseil municipal du 20 mars 2024.

La secrétaire de Mairie présente ensuite au Conseil municipal les recettes d'investissement 2024 ainsi que les dépenses d'investissement relatives à des engagements déjà pris. Enfin, elle finit par présenter aux élus, via des tableaux de synthèse détaillés, les nouveaux investissements 2024 proposés et détaille chacun d'entre eux.

Monsieur le Maire projette le tableau des emprunts 2024 au Conseil municipal. A ce jour, la Commune a un seul emprunt qu'il reste à rembourser, emprunt souscrit pour l'aménagement de la Rue Saint Martin. Monsieur le Maire précise que si un nouveau prêt est souscrit en 2024, notamment en raison du projet restaurant scolaire, la charge restera soutenable pour la Commune.

Monsieur le Maire propose de voter le budget communal 2024 au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, du chapitre et/ou opération pour la section d'investissement et demande au Conseil municipal, s'il a des questions supplémentaires avant de passer au vote. Pas de nouvelles questions sont posées.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de voter le budget fonctionnement au niveau du chapitre, sans vote formel à chaque chapitre.

-de voter le budget investissement au niveau du chapitre avec des chapitres « opérations équipements », sans vote formel à chaque chapitre ou chapitres « opérations équipements ».

-d'approuver le budget communal 2024 pour les totaux suivants :

*en fonctionnement : 2 448 393,00 €

*en investissement : 2 182 720,00 €

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire termine sur ce sujet en disant que ce n'est pas parce que les budgets sont désormais votés que tous les investissements vont démarrer demain et en même temps. Plusieurs raisons expliquent cela : premièrement, les budgets ne deviennent exécutoires qu'après transmission à la Préfecture ; deuxièmement, certains investissements nécessitent de déposer des dossiers de demandes de subventions et d'obtenir les aides sollicitées : troisièmement, il faudra échelonner les projets pour des questions de trésorerie, de suivi...

3) OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT :

1-Revalorisation ou non de la participation assainissement collectif 2025.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Commune peut revaloriser le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2025. Il rappelle au Conseil municipal que la Commune, lors de sa séance du 3 mai 2012, a instauré la participation d'assainissement collectif (PAC) sur son territoire, à compter du 1er juillet 2012. Cette participation est due par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif et s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Elle s'applique aux résidences nouvelles et existantes. Monsieur le Maire précise que cette participation correspond au droit de se brancher au réseau d'assainissement collectif. Elle est donc acquittée uniquement par les foyers raccordant leur habitation au réseau d'assainissement collectif.

Il rappelle que le montant de cette participation d'assainissement collectif est fixé à 3 500 euros depuis 2013 pour toutes les constructions nouvelles. Il précise que pour obtenir une subvention départementale pour la construction de la station d'épuration, la Commune avait été obligée d'augmenter cette participation à 3 500 euros. Celle-ci a donc été augmentée progressivement pour passer de 500 euros en 2008 à 3 500 euros en 2013. Monsieur LAUNAY demande quel est le plafond pour cette participation. Il n'y a pas de plafond, précise Monsieur le Maire. Ce dernier ajoute que ce montant peut paraître élevé mais il reste néanmoins moins onéreux que le coût d'un assainissement.

Monsieur le Maire annonce que cette participation est une recette du budget assainissement collectif, budget qui doit s'équilibrer. Il préconise donc d'arrêter, par

anticipation, le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2025. Il propose de maintenir le montant de cette participation à 3 500 euros pour 2025.

Vu l'extrait de délibération n°2012-05-05 en date du 3 mai 2012 instaurant la participation d'assainissement collectif,

Considérant que le taux communal de la taxe d'aménagement est inférieur à 5% sur le territoire souligné en 2024,

Considérant l'extrait de délibération n°2023-04-06 en date du 6 avril 2023 fixant le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de maintenir le montant de la participation d'assainissement collectif, au même niveau qu'en 2024, à savoir 3 500 euros par raccordement, pour l'année 2025, pour toutes les constructions nouvelles ou existantes.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Revalorisation ou non des abonnements et surtaxes à compter du 1^{er} juin 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis 2013, la Commune a confié le contrat d'affermage relatif à l'assainissement collectif, à SUEZ, pour une durée de 12 ans (entretien station d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif). La Commune reste, cependant, maître des travaux à effectuer sur les réseaux et à la station d'épuration. Monsieur LAUNAY fait remarquer que la fin du contrat d'affermage serait 2025. Il demande quand va être lancée la nouvelle délégation de service public. Cette année, dit Monsieur le Maire.

Seuls les particuliers dont les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif paient un abonnement annuel ainsi qu'un montant appelé surtaxe d'assainissement pour l'utilisation de ce service. Une part est destinée au fermier pour le payer de sa gestion et une autre part à la Commune qui est en charge des travaux. Monsieur le Maire projette un schéma aux élus permettant de voir la répartition entre le fermier et la Commune et l'évolution des tarifs, avec la simulation du prix de revient au m³ (pour 80 et 120 m³). Il commente ce schéma. Monsieur POMMIER fait remarquer que ce n'est pas logique car le coût en m³ pour 120 m³ consommés est inférieur à celui pour 80 m³. Cela n'incite pas à moins consommer. Monsieur le Maire dit qu'il est d'accord avec cette remarque mais qu'au moment de la construction de la nouvelle station d'épuration, pour sécuriser ses recettes et pouvoir faire face aux remboursements d'annuités notamment, la

part fixe a été privilégiée. Pour que cela soit plus juste, il faudrait pouvoir mettre en place des paliers de consommation au niveau de la facturation.

Il est rappelé que les usagers sont facturés en matière d'assainissement collectif en fonction de leur consommation d'eau. Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que VEOLIA EAU collecte les montants d'abonnements et de surtaxes liés à l'assainissement collectif pour le compte de SUEZ. VEOLIA EAU reverse ensuite les sommes collectées au titre de l'assainissement collectif à SUEZ, qui reverse à la Commune les montants liés à sa part. Monsieur le Maire projette un tableau permettant de voir l'évolution des recettes de SUEZ suite à sa revalorisation de tarifs à compter du 1^{er} juin 2024 et l'impact pour les abonnés.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a dégagé un excédent de fonctionnement en 2023 au niveau du budget assainissement collectif.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs (part communale) en matière d'assainissement collectif avaient été maintenus au même niveau qu'en 2022, pour la période allant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024, à savoir :

*abonnement assainissement collectif : 45 euros HT par an

*surtaxe assainissement collectif : 0,840 euro HT par m³.

Monsieur le Maire propose, que pour la période allant du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025, la Commune maintienne le montant de l'abonnement de l'assainissement collectif à 45 euros HT par an et le montant de la surtaxe à 0,840 euros HT par m³.

Vu la proposition de budget assainissement collectif 2024,

Considérant les dépenses relatives au service de l'assainissement collectif 2024 et notamment les emprunt et avances à rembourser,

Considérant la nécessité de maintenir, au minimum, les recettes de l'assainissement collectif au niveau inscrit dans le budget de l'assainissement collectif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de maintenir le prix de l'abonnement de l'assainissement collectif (part communale) à 45 euros HT par an, pour la période allant du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025.

-de maintenir le prix de la surtaxe d'assainissement collectif (part communale) à 0,840 euros HT par m³, pour la période allant du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Adoption de la proposition de budget 2024.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que la présente proposition de budget assainissement 2024 a été élaborée en commission de finances.

Cette dernière a été transmise aux élus par mail le 29 mars 2024, soit au-moins 12 jours avant la réunion.

La secrétaire de Mairie précise que la nomenclature comptable pour ce budget n'a pas changé et est restée la même qu'en 2023. L'inscription de dépenses imprévues reste donc possible pour ce budget.

Monsieur le Maire présente ensuite la proposition de budget assainissement 2024 au Conseil municipal à partir d'un tableau de synthèse. Il explique au Conseil municipal qu'à compter de 2026, cette compétence sera transférée aux communautés de Communes. Cela signifie transfert des charges, des excédents, déficits et des prêts aux communautés de Communes. Monsieur le premier Adjoint fait observer que les communautés de Communes pourront redéleguer la compétence aux communes. Monsieur LAUNAY fait remarquer que ce ne sera pas simple de gérer l'assainissement sur 13 communes car les systèmes d'assainissement sont différents d'une commune à une autre. Monsieur TORTEVOIS pense que les tarifs d'assainissement s'harmoniseront sur l'ensemble du territoire. Oui, mais pas avant une dizaine d'années, dit Monsieur le Maire, car il faut au préalable que les délégations de service public de chaque collectivité arrivent à échéance. Monsieur le Maire préconise donc de faire réaliser une étude pour connaître l'état du réseau d'assainissement et éventuellement réaliser les travaux nécessaires avant transfert.

Monsieur le Maire projette ensuite aux élus les tableaux relatifs aux emprunts et avances 2024 concernant l'assainissement collectif.

Monsieur le Maire interroge les élus afin de savoir s'ils ont des questions supplémentaires à formuler concernant cette proposition de budget assainissement 2024, suite aux informations communiquées lors de la présentation. Aucune nouvelle question n'est posée.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de voter la présente proposition de budget assainissement 2024 au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de voter le budget fonctionnement au niveau du chapitre.

-de voter le budget investissement au niveau du chapitre.

-d'approuver le budget assainissement 2024, tel qu'il vient de lui être présenté, pour les totaux suivants :

*en fonctionnement : 161 825,00 €.

*en investissement : 279 670,00 €.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4) OBJET : SERVICES PERISCOLAIRES : ORGANISATION :

A) Accueil périscolaire :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis début novembre 2023, un renforcement d'encadrement a été effectué 3 soirs par semaine à l'accueil périscolaire, compte tenu des effectifs.

L'encadrement est passé à 3 personnes de 16H30 à 17H45, trois soirs par semaine.

Ce renforcement d'encadrement avait été prolongé jusqu'aux vacances de Printemps, suite au Conseil municipal du 20 décembre 2023. L'objectif était de refaire un point sur la fréquentation de l'accueil au Printemps car à l'approche des beaux jours, des élèves qui sont inscrits à l'accueil ne viennent plus dans la durée soit car ils grandissent et peuvent rentrer seuls, soit suite à des changements d'organisation des parents. Et, cela se vérifie à nouveau cette année. Mais, il arrive aussi que quelques petits qui ne venaient pas en début d'année soient présents en fin d'année à l'accueil du soir.

Monsieur le Maire présente aux élus les moyennes de présence à l'accueil périscolaire de septembre 2023 à mars 2024. La moyenne d'enfants présents à l'accueil le matin est de 23 et le soir de 31. Le pic maximum d'enfants accueilli le soir a été de 42 enfants. Dans ce cas, cela nécessite de la place pour que chacun puisse s'occuper et être surveillés.

Compte tenu des moyennes d'élèves présents le soir à l'accueil périscolaire, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prolonger le renforcement de l'équipe d'encadrement, 3 soirs par semaine, à l'accueil périscolaire, jusqu'aux vacances d'été, soit jusqu'au 4 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de prolonger le renforcement de l'équipe d'encadrement certains soirs, à savoir les lundis, mardis et jeudis, durant une heure et demie, à l'accueil périscolaire, du 6 mai 2024 inclus au 4 juillet 2024 inclus, en période scolaire.

-qu'il est favorable à ce que la Commune ait recours à la mise à disposition de personnel en provenance de la Maison des Projets pour ce renforcement d'encadrement au niveau de l'accueil périscolaire.

-de s'engager à inscrire au budget 2024 les crédits budgétaires nécessaires au règlement des frais de mise à disposition d'un salarié de la Maison des Projets.

-d'autoriser Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

B) Restaurant scolaire :

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que quelques enfants compliqués à l'école, relèvent parfois de situation de handicaps. Ils expliquent qu'à ce titre, ils bénéficient d'une aide humaine pour les accompagner sur le temps scolaire pour le volume défini par la Maison des personnes handicapées, quand cela est possible budgétairement et humainement.

Pour certains enfants, un accompagnement est même nécessaire sur le temps périscolaire. Jusqu'à présent, ce temps d'accompagnement doit être supporté par les Communes. Une proposition de loi fait actuellement des navettes pour que les frais liés à ce temps d'accompagnement périscolaire soient aussi supportés par l'Etat car il est lié à la scolarisation des enfants. Madame MILITON demande si c'est la famille qui prend en charge, si la Commune ne prend pas financièrement en charge, si une aide peut accompagner l'enfant sur le temps méridien. Oui, à domicile mais pas à la cantine, pour des questions de responsabilité entre autre, répond la secrétaire de Mairie. Monsieur le Maire et Madame MILITON font remarquer que ce sujet montre les limites de l'école inclusive.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis le retour des vacances de Noël, un renforcement d'encadrement avait été effectué sur le temps du midi pour les plus jeunes de primaires pour compenser cette absence d'accompagnement spécialisé. Et, cela aide bien. La prolongation de ce renforcement a été validé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Toutefois, il reste la question des enfants pouvant bénéficier d'un accompagnement sur temps périscolaire. La Commune a pris régulièrement contact avec le service gérant les accompagnements possibles, mais la prise de contact a demandé un peu de temps.

Il ressort que ces demandes sont compliquées pour des questions humaines et budgétaires. Pour pouvoir les satisfaire, il faut qu'une aide intervenant sur le temps d'école accepte de faire des heures en plus si elle n'est pas au maximum, sans pouvoir couvrir l'intégralité de la pause méridienne en raison des temps de coupure à respecter. Si la personne accepte, soit la Commune passe une convention de mise à disposition avec l'Etat qui reste responsable de l'agent, soit c'est la Commune qui établit le contrat de l'agent et le gère et doit donc gérer ses absences, formation, congés...

Mais, dans tous les cas, pour l'heure, c'est la Commune qui finance. Et, la problématique est qu'il faut que l'enfant soit présent les mêmes jours au périscolaire car autrement, ce n'est pas gérable.

Monsieur le Maire souhaite donc connaître la position du Conseil municipal sur ce sujet afin de savoir si la Commune fait une demande d'accompagnement sur temps méridien, par anticipation, en vue de la prochaine rentrée scolaire, pour les enfants qui peuvent en bénéficier.

Monsieur le premier Adjoint précise que cela va être compliqué de trouver une aide éducative pour la pause méridienne car déjà, il n'y en a pas assez pour pouvoir répondre à toutes les demandes d'accompagnement sur temps scolaire. Il se déclare favorable plutôt à continuer de renforcer l'encadrement sur le temps méridien.

Monsieur le Maire demande si la Commune se refuse à faire bénéficier de ce type d'accompagnement les élèves en ayant besoin ou si elle tente de faire une demande par anticipation pour essayer d'avoir une personne. Cela permettrait également d'apporter des réponses aux familles concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de faire une demande d'accompagnement par une aide aux élèves en situation de handicap (AESH), auprès des services de l'Education nationale, sur la pause méridienne, d'un élève pour la rentrée 2024-2025, pour une durée minimum de 45 minutes et maximum de 1H30.

- qu'en cas de réponse positive, d'avoir recours à une mise à disposition de personnel par l'Etat pour cet accompagnement individuel, sur la pause méridienne, en période scolaire.

- qu'en cas de réponse positive, de s'engager à inscrire au budget 2024 les crédits budgétaires nécessaires au règlement des frais de mise à disposition d'un salarié de l'Etat.

- d'autoriser Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil municipal que l'agent communal en charge de l'accompagnement des élèves sur le temps périscolaire (accueil et cantine) a vu son contrat de travail renouvelé pour l'année scolaire 2023-2024. La fin de l'année n'est pas encore arrivée. Cependant, compte tenu de la réglementation sur les délais de prévenance notamment, afin de pouvoir effectuer les formalités dans les délais réglementaires, il est nécessaire que le conseil municipal se positionne sur le besoin ou non de ce poste pour la rentrée scolaire 2024-2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de renouveler le contrat d'accompagnateur des élèves, pour la rentrée scolaire 2024-2025, pour une durée d'un an, aux mêmes conditions que le contrat en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de reconduire le contrat à durée déterminée, à temps non complet, d'accompagnateur des élèves, pour la rentrée scolaire 2024/2025, pour un temps de travail annualisé de 13 heures 51 minutes.

- de fixer la durée du renouvellement du contrat à durée déterminée du poste d'accompagnateur des élèves à un an.

- de préciser le niveau de rémunération à l'échelon 1 du grade des Agents Territoriaux Spécialisés principaux des écoles maternelles de 2^{ème} classe.

- de s'engager à inscrire les crédits budgétaires relatifs à ces décisions au(x) budget(s) communal(aux) correspondant(s).

- de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour finir, Monsieur le Maire indique qu'un poste d'enseignant sera supprimé sur l'école à la rentrée 2024-2025. Les enseignants sont en train de réfléchir pour organiser la prochaine rentrée scolaire avec ce paramètre. L'idée de la Directrice est de récupérer la salle qui sert pour faire l'accueil périscolaire et la psychomotricité pour en faire sa classe, à la rentrée 2024-2025.

Monsieur le Maire liste quelques-unes des conséquences de cette demande au Conseil municipal : L'accueil périscolaire est alors obligé d'être réparti dans 2 salles dont une servant de classe. Cela signifie que l'enseignant ne pourra pas y rester après 16H20, ni y accéder avant 8H40 et scinde l'équipe d'encadrement dans 2 salles, ce qui n'est pas le souhait de la commune dans un souci d'encadrement et de cohésion de l'équipe. Par conséquent, en cas de blessé ou « d'accident » chez les petits, la gestion ne sera pas possible avant l'arrivée d'un collègue. Et, les jeux extérieurs ne seront plus possibles, à moins de mettre tous les enfants à jouer à l'extérieur.

En outre, Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas d'accord avec une proposition de la Directrice, à savoir que seules les ATSEM soient affectées dans sa classe sur le temps d'accueil périscolaire. Il rappelle que l'équipe d'encadrement de l'accueil périscolaire est constituée de 3 ou 4 personnes et qu'il est hors de question que certaines personnes ne puissent accéder à certaines salles. Madame MILITON le rejoint et fait remarquer qu'en cas d'absence d'une ATSEM, il faudrait bien qu'un autre agent puisse assurer le service. De plus, Monsieur le Maire précise que les ATSEM doivent également tourner sur les groupes d'enfants à encadrer.

Les élus demandent ce qui a été retenu au final. Monsieur le Maire répond que rien n'a été acté et qu'il l'a bien précisé le jour de la réunion qu'il avait provoqué sur ce sujet

avec les représentants de parents d'élèves, la Directrice de l'Ecole, l'Inspecteur de l'Education Nationale et la Commune. Les élus encouragent à la poursuite de la négociation afin de trouver une solution acceptable, gérable et tenable pour tous.

5) OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE : PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET SOMMAIRE ET VALIDATION OU NON :

Monsieur le Maire commence par rappeler aux élus que lors de sa séance du 20 mars 2024, le Conseil municipal avait pris connaissance de l'esquisse établie par le Cabinet C+O pour le projet de construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire. A l'issue de cette présentation, le Conseil municipal avait validé l'esquisse proposée pour le projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a rencontré récemment une interlocutrice de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au sujet de ce projet afin de voir si sur la partie accueil périscolaire, des aides sont mobilisables et sous quelle contrepartie. Elle doit revenir vers la Commune.

Puis, Monsieur le Maire explique que la phase d'avant-projet sommaire précise la composition générale du bâtiment. Elle décrit les différentes solutions techniques. Et, elle donne une estimation du coût des travaux afin de voir si le projet respecte l'enveloppe budgétaire fixée ou si des modifications doivent y être apportées. Si cette phase est validée, l'architecte va lancer la phase d'avant-projet définitif.

Monsieur le Maire projette au Conseil municipal les plans d'avant-projet sommaire arrivés il y a peu, de manière à intégrer les modifications évoquées lors de la réunion de la semaine dernière. Il les explique et précise que chacun est invité à poser ses questions ou à formuler ses remarques. Une séparation des flux livraisons et enfants est prévue. Le stationnement des camions de livraison se ferait à l'entrée du parking. Un bâtiment abri-vélos a été implanté, en option.

Le sas de l'actuelle cantine serait supprimée au profit d'une nouvelle entrée afin de séparer l'enceinte scolaire de ce bâtiment.

Les plans extérieurs et intérieurs du bâtiment et de la cuisine sont présentés. Des lucarnes sont prévues en toiture pour dissimuler les ventilations. Un portail est prévu entre la future cantine et le city stade.

Il n'y aurait pas de gouttières car l'eau de pluie serait récupérée dans une noue. Monsieur POMMIER demande s'il n'est pas possible de récupérer les eaux pluviales de la noue pour les services techniques. Messieurs les premier et troisième Adjoints précisent que ce sujet a été évoqué mais qu'il n'y a pas d'intérêt. Monsieur TOUZARD dit peut-être pour alimenter les chasse-d'eaux. Monsieur le Maire précise que ce point a été demandé mais ce n'est pas autorisé à ce jour dans les bâtiments scolaires et périscolaires pour des questions sanitaires notamment.

Monsieur TOUZARD demande où seront rangés les plateaux quand les enfants ont fini de manger. Il est rappelé qu'il n'a pas été fait le choix d'un self donc il n'y aura pas de plateaux.

Monsieur le Maire précise que l'architecte vient de transmettre une liste d'équipements pour la cuisine. Il faudra donc la vérifier et donner son avis.

Plusieurs élus font remarquer que le projet tient bien compte des besoins exprimés et que l'architecte intègre bien les remarques des élus dans le projet.

Monsieur le Maire précise qu'il reste juste à obtenir le chiffrage prévisionnel du projet pour savoir si l'enveloppe budgétaire est respectée. Il ajoute que l'architecte a commencé à regarder les éléments qui pourraient être adaptés pour pouvoir respecter l'enveloppe en cas de besoin (fermettes ou pas, type de menuiseries...).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider les plans d'avant-projet sommaire, sous réserve du coût prévisionnel.

Vu le Code Général des Collectivités publiques,

Vu la délibération n°2024-01-01 en date du 9 janvier 2024 désignant le maître d'œuvre pour le projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire,

Vu la délibération n°2024-03-08 en date du 20 mars 2024 relative à la validation de la phase esquisse pour le projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire,

Compte tenu de la présentation de l'avant-projet sommaire qui vient d'être effectué intégrant les remarques formulées par la commission bâtiments,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver l'avant-projet sommaire qui vient de lui être présenté, compte tenu qu'il respecte les besoins définis dans le programme de travaux et que les orientations correspondent aux attentes, sous réserve du coût prévisionnel du projet qui est attendu.

-d'autoriser le maître d'œuvre C+O Loire à passer à la phase avant-projet définitif, si le projet respecte l'enveloppe budgétaire dévolue au projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire.

-d'autoriser et de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

6) AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :

a) Voirie : Des travaux d'empierrement ont commencé et vont se poursuivre.

De l'enrobé à froid a également été posé à divers endroits de la commune.

L'éclairage public Chemin des Perrières va être remis en état vendredi, suite à une information reçue ce jour. L'entreprise missionnée pour effectuer la réparation a enfin reçu toutes les pièces.

b) Embellissement : La commission embellissement a installé avant Pâques de belles décorations.

La commande passée pour la remise en état des guirlandes de Noël est arrivée. La maintenance va ainsi pouvoir être assurée.

c) Bibliothèque : L'enquête annuelle sur la bibliothèque a été complétée et validée dans le délai imparti.

Les bénévoles se sont réunis en début de semaine pour établir les plannings de permanence jusque début septembre 2024 (Pour information, la bibliothèque sera fermée en août 2024), évoquer l'opération de désherbage et fixer une date pour faire une formation avec la plastifieuse.

Monsieur le Maire dit qu'il faudra aussi passer une annonce pour trouver des bénévoles qui accepteraient de venir renforcer l'équipe de bénévoles de la bibliothèque.

d) Mairie : L'antenne lot-Lora a été posée sur la toiture de la Mairie. Mais, elle n'est pas encore fonctionnelle car elle n'est pas raccordée au réseau fibre. Cela ne devrait plus tarder. Monsieur TOUZARD demande l'utilité de cette antenne. Monsieur le Maire explique que c'est en vue du développement du réseau « Intelligence artificielle ». Cette antenne ne sera pas communicante 24H sur 24 mais uniquement au moment des transmissions.

e) Urbanisme : Le Cabinet Pharo, cabinet retenu pour la révision du Plan Local d'Urbanisme, a pris contact avec la Mairie suite à la demande de la Commune concernant le montant des honoraires complémentaires annoncés pour la sous-traitance. La Commune lui avait demandé de revoir le montant des honoraires supplémentaires annoncé.

Un détail listant les plus (prestation sous-traitant) et les moins (prestation non effectuée par le cabinet retenu) va être adressé à la Commune rapidement.

7) OBJET : COMPTES RENDUS DE REUNIONS :

a) Réunion de lancement du mécénat Eglise Saint Martin avec la fondation du Patrimoine, vendredi 22 mars 2024 : Monsieur le Maire annonce que le premier don a été déposé hier sur la plateforme. D'autres ont été récemment adressés par chèque à la Fondation du Patrimoine.

b) Assemblée générale du Club Bouliste Soulignéen, vendredi 22 mars 2024 : Madame CABARET annonce que le bureau a été élu. Des concours de boules ont été programmés les 2 juin 2024 et 8 septembre 2024. Cette association recherche des bénévoles.

c) Assemblée générale de l'Harmonie municipale, mardi 26 mars 2024 : Monsieur POMMIER annonce que tout va bien pour cette association. Cette dernière recherche des musiciens. Les comptes sont bons.

d) Conseil communautaire, mardi 2 avril 2024 : Monsieur le Maire annonce que c'était une grosse séance avec le vote des différents budgets 2024. Une augmentation de la fiscalité additionnelle de 10% a été votée pour 2024. Cela représente pour un foyer moyen, une augmentation de 5 € environ. Les gros projets communautaires pour 2024 sont la

réhabilitation de la Maison des Projets et le schéma de mobilité active.

e) Journée citoyenne, samedi 6 avril 2024 : Monsieur le Maire dit que ce fut 2 belles journées avec une super mobilisation. Une belle réalisation en a découlé, à savoir les chemins pédestres pour les personnes à mobilité réduite et les familles avec des poussettes. Il ajoute qu'il est satisfait d'avoir soufflé cette idée de circuit adapté à l'Association Mil... Pat's, il y a déjà quelques années. Le parcours a été testé hier par Monsieur TORTEVOIS Fabien et une autre personne à mobilité réduite. Monsieur TORTEVOIS annonce que le parcours est adapté et va donc être inscrit dans un guide à destination des personnes à mobilité réduite. Il ajoute que la partie la plus dure est entre la station d'épuration et le cimetière. Monsieur le Maire ajoute qu'un joli banc a également été fabriqué et installé dans la cour de l'école primaire.

f) Commission du Conseil municipal des enfants, lundi 8 avril 2024 : Madame la deuxième Adjointe annonce que la commission a continué à travailler sur la préparation de la journée sport du mois de septembre 2024. Un point a été fait sur la visite de la caserne, prévue le 6 mai 2024.

g) Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, mercredi 10 avril 2024 : Monsieur le Maire annonce que lors cette réunion, le budget CCAS 2024 a été voté et il a été décidé de renouveler le repas des Seniors cette année.

8) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Dates à retenir :

- Prochaines réunions de Conseil municipal : Jeudi 16 mai 2024 à 19H30
Mardi 11 juin 2024 à 19H
- Cérémonie de commémoration du 8 mai : Mercredi 8 mai 2024 à 11H.
- Elections européennes : Dimanche 9 juin 2024.

Autres dates à retenir par les élus concernés :

*Conseil municipal des Enfants : Samedi 20 avril 2024 à 10H.

*Groupe de travail menus du restaurant scolaire : Vendredi 19 avril 2024 à 16H

*Commission fonctionnement du restaurant scolaire : Vendredi 19 avril 2024 à 17H

A voir :

*Commission en charge de la régularité de la liste électorale : Réunion à prévoir entre le jeudi 16 mai 2024 et le dimanche 19 mai 2024 (weekend de Pentecôte). Monsieur le Maire demande à Monsieur TOUZARD de voir avec la secrétaire de Mairie pour fixer la date et convoquer cette commission.

b) Monsieur le premier Adjoint annonce que le budget du Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté (RASED) a été validé, comme dans la proposition reçue. Une visite des locaux affectés au RASED a été effectuée. Monsieur le premier Adjoint fait remarquer que ces locaux servent essentiellement aux élèves de MONTBIZOT.

c) Monsieur LAUNAY demande si la Commune est toujours propriétaire de ses archives. Une partie avait été transférée aux archives départementales qui en ont fait

numériser certaines, lui explique Monsieur le Maire. D'autres sont toujours stockées sur la Commune. Monsieur LAUNAY dit qu'il ne voudrait pas qu'elles soient perdues. Monsieur le Maire dit que les archives communales restées à SOULIGNÉ sont entreposées dans un endroit sec et à l'abri de la lumière.

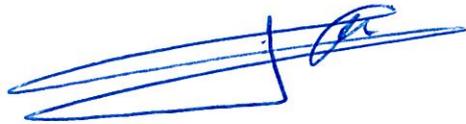
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H09.

Le Maire,



David CHOLLET

Le secrétaire de séance,



Olivier POMMIER